



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

Soixante-huitième session

## Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Argentine, Autriche, Costa Rica, Grèce et Tunisie : projet de résolution**

### **La sécurité des journalistes et la question de l'impunité**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup> et les Conventions de Genève de 1949<sup>4</sup> et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>5</sup>, ainsi que la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 23 décembre 2006,

*Rappelant* le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination le 13 avril 2012, dans lequel les États Membres ont été invités à œuvrer en faveur de l'instauration de conditions de liberté et de sécurité pour les journalistes et le personnel des médias, en situation de conflit aussi bien qu'en temps de paix, en vue de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde entier,

*Rappelant* également la résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en date du 27 septembre 2012, et la résolution 24/15 qu'il a adoptée le même jour sur le Programme mondial d'éducation dans le

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.



domaine des droits de l'homme, par laquelle il a décidé de faire des professionnels des médias et des journalistes le groupe cible de la troisième phase du Programme,

*Prenant note* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>6</sup> et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>7</sup> qui ont été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session,

*Félicitant* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir lancé des activités normatives et programmatiques en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat sur la sécurité des journalistes, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session,

*Consciente* que la notion de « journalisme » recouvre désormais non seulement les contributions des médias, mais aussi celles de particuliers et de diverses organisations, et que par « journalistes », on entend non seulement les reporters, les directeurs de rédaction et le personnel d'appui, mais aussi d'autres acteurs qui produisent et génèrent de l'information,

*Reconnaissant* l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour édifier des sociétés du savoir et des démocraties ouvertes à tous et promouvoir le dialogue, la paix et la bonne gouvernance,

*Considérant* que le climat d'impunité entourant les attaques contre les journalistes constitue le principal obstacle au renforcement de la protection des journalistes,

*Se déclarant préoccupée* par la menace que représentent certains acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles, pour la sécurité des journalistes,

*Reconnaissant* les risques particuliers auxquels sont exposés les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier, et soulignant à cet égard qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de l'examen des mesures propres à assurer la sécurité des journalistes,

1. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité;

2. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et violences contre les journalistes et le personnel des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, ainsi que les tentatives d'intimidation et le harcèlement, en situation de conflit aussi bien qu'en temps de paix;

3. *Décide* de proclamer le 1<sup>er</sup> novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes;

---

<sup>6</sup> A/HRC/20/17.

<sup>7</sup> A/HRC/20/22 et Corr.1.

4. *Engage* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir la violence contre les journalistes et le personnel des médias, enquêter sur les crimes dont ils sont victimes et traduire les coupables en justice;

5. *Invite* les organismes, les organisations, les fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les États Membres, à envisager de nommer des agents de liaison pour faciliter l'échange d'informations sur l'application du plan d'action, afin d'améliorer la coordination des activités et la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution à sa soixante-neuvième session.

---